



Société anonyme au capital de 911 085 545 euros

Siège social :

22-30, avenue de Wagram

75382 Paris Cedex 08

552 081 317 R.C.S. Paris

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition des personnels et anciens personnels du groupe EDF à l'occasion de l'offre qui leur est réservée d'actions existantes d'EDF cédées par l'Etat.



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 217-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 08-175 en date du 26 août 2008 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le Prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers est constitué :

- du Document de Référence enregistré par l'AMF le 14 avril 2008 sous le numéro R. 08-022 ;
- de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'AMF le 26 août 2008 sous le numéro D.08-174-A01 ; et
- de la présente Note d'Opération (qui contient le résumé du Prospectus).

Ce prospectus sera mis à la disposition des salariés des filiales d'EDF, aux sièges sociaux respectifs des filiales, dans les Etats de l'Espace Economique Européen dans lesquels l'offre faisant l'objet du présent prospectus est considérée comme étant une offre publique, sous réserve de l'application de la législation en vigueur dans chaque Etat.

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais auprès d'EDF, 67 avenue de Wagram – 75017 Paris, et sur son site Internet (<http://www.edf.com>) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (<http://www.amf-france.org>).

Dans le présent prospectus (le « Prospectus »), sauf indication contraire, les termes « **Société** » et « **EDF** » renvoient à EDF S.A. maison-mère et les termes « **Groupe EDF** » et « **Groupe** » renvoient à EDF et ses filiales et participations. Par ailleurs, les termes commençant par une majuscule, utilisés et non définis dans la présente note d'opération (la « Note d'Opération »), ont la signification qui leur a été attribuée dans le document de référence enregistré le 14 avril 2008 sous le numéro R. 08-022 (le « Document de Référence ») ainsi que dans son actualisation déposée auprès de l'AMF le 26 août 2008 sous le numéro D.08-174-A01.

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits à la section 4.2 du Document de Référence et de son actualisation et à la section 2 de la présente Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. Ces risques, ou l'un de ces risques, pourraient avoir un effet négatif sur les activités, la situation ou les résultats financiers du Groupe. En outre, d'autres risques non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe, pourraient avoir le même effet négatif et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans la Société.

Le Prospectus contient en outre des informations relatives aux marchés dans lesquels le Groupe EDF est présent. Ces informations proviennent notamment d'études réalisées par des sources extérieures. Compte tenu des changements très rapides qui marquent le secteur de l'énergie en France et dans le monde, il est possible que ces informations s'avèrent erronées ou ne soient plus à jour. Les activités du Groupe pourraient en conséquence évoluer de manière différente de celles décrites dans le Prospectus et les déclarations ou informations figurant dans le Prospectus pourraient se révéler erronées.

Les déclarations prospectives, les objectifs et prévisions figurant dans le Prospectus, notamment dans les sections 6.1 (« **Stratégie** ») et 13 (« **Perspectives Financières** ») du Document de Référence et de son actualisation, peuvent être affectés par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations du Groupe soient significativement différents des objectifs et prévisions formulés et suggérés. Ces facteurs peuvent inclure les évolutions de la conjoncture économique et commerciale, de la réglementation, ainsi que les facteurs exposés dans la section 4.2 (« **Facteurs de risques** ») du Chapitre 4 du Document de Référence et de son actualisation et dans la section 2 de la présente Note d'Opération.

En application de la législation européenne et française, les entités chargées du transport et de la distribution d'électricité au sein du Groupe EDF ne peuvent pas communiquer certaines des informations qu'elles recueillent dans le cadre de leurs activités aux autres entités du Groupe, y compris sa direction. De même, certaines données propres aux activités de production et de commercialisation ne peuvent être communiquées aux entités en charge du transport et de la distribution. Le Prospectus a été préparé par le Groupe EDF dans le respect de ces règles.

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROSPECTUS

I. RESUME DES ELEMENTS RELATIFS A L'OPERATION	5
1.1. Eléments clés de l'offre et calendrier prévisionnel.....	5
1.2. Résumé des principaux facteurs de risques	8
II. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT L'EMETTEUR.....	10
2.1. Informations concernant l'activité du Groupe EDF.....	10
2.2. Informations de base concernant les états financiers du Groupe EDF.....	10
III. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	13
NOTE D'OPERATION	
1. PERSONNES RESPONSABLES	14
1.1. Responsables du Prospectus	14
1.2. Attestations des responsables du Prospectus	14
1.3. Responsables de l'information	17
2. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'OPÉRATION	18
3. INFORMATIONS DE BASE.....	19
3.1. Déclarations sur le fonds de roulement net.....	19
3.2. Capitaux propres consolidés et endettement au 30 juin 2008	19
3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'opération	20
3.4. Raisons de l'opération et utilisation du produit	20
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES.....	22
4.1. Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes	22
4.2. Droit applicable et tribunaux compétents	22
4.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions.....	22
4.4. Droits attachés aux actions	23
4.5. Autorisations.....	24
4.6. Date prévue d'émission des actions.....	24
4.7. Restrictions à la libre négociabilité des actions	24
4.8. Réglementation française en matière d'offre publique	25
4.9. Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....	25
4.10. Régime fiscal des actions	25
5. CONDITIONS DE L'OFFRE	26
5.1. Restrictions de placement.....	26
5.2. Formules proposées.....	26
5.3. Actions gratuites.....	33
5.4. Durée de l'Offre Réservée aux Salariés.....	34
5.5. Ordres d'achat	34
5.6. Calendrier indicatif.....	35
5.7. Nombre d'actions cédées dans le cadre de l'offre et montant	35
5.8. Publication des résultats de l'Offre Réservée aux Salariés.....	36
5.9. Notification aux souscripteurs du montant souscrit et mode de détention des actions acquises.....	36
5.10. Régime fiscal des actions acquises dans le cadre de l'offre	36
6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION.....	43
7. CONVENTIONS DE RESTRICTIONS DE CESSION.....	44
8. DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE	45

9. INCIDENCE DE L'OPÉRATION SUR LA RÉPARTITION DU CAPITAL ET DILUTION	46
10. OBJECTIFS FINANCIERS	47
10.1. Perspectives financières.....	47
10.2. Rapport des contrôleurs légaux sur les informations prévisionnelles	48
11. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	50
11.1. Contrôleurs légaux des comptes	50
11.2. Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes	50
11.3. Rapport d'expert, informations provenant de tiers	50

RESUME DU PROSPECTUS

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

I. RESUME DES ELEMENTS RELATIFS A L'OPERATION

1.1. Eléments clés de l'offre et calendrier prévisionnel

Contexte

Le 3 décembre 2007, l'Etat a procédé par voie de placement accéléré auprès d'investisseurs institutionnels à la cession de 45 millions d'actions existantes d'EDF détenues directement et représentant 2,47 % du capital d'EDF. En application de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations et de l'article 26 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, il est procédé à une offre réservée aux salariés et anciens salariés d'EDF et de ses filiales dans lesquelles EDF détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social (ci-après l' « Offre Réservée aux Salariés »).

Eléments clés de l'offre

L'Offre Réservée aux Salariés porte sur un maximum, hors actions gratuites, de 7 941 177 actions existantes qui seront cédées par l'Etat, soit 0,4 % du capital et des droits de vote d'EDF.

Sont éligibles à acquérir des actions dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés, les salariés et anciens salariés d'EDF (y compris ceux exerçant ou ayant exercé leur activité au sein d'un service commun d'EDF et Gaz de France) et de ses filiales dans lesquelles EDF détient, directement ou indirectement, plus la majorité du capital social.

Sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements applicables localement, l'Offre Réservée aux Salariés est accessible aux ayants droit situés à l'étranger.

Les deux formules suivantes, pouvant être panachées, sont proposées dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés :

Formule hors PEG (plan d'épargne groupe) ou hors PEGI (plan d'épargne groupe international) :

- « Energie Express 2+ » : acquisition des actions au prix de 66 euros par action, soit un rabais de 20 % par rapport au prix du placement privé réalisé par l'Etat auprès d'investisseurs institutionnels le 3 décembre 2007, et possibilité de bénéficier de délais de paiement. Les actions acquises dans le cadre de cette formule seront détenues directement par les bénéficiaires de l'offre.

Formule dans le cadre du PEG-PEGI :

- « Energie Maxi 2 » : acquisition d'actions au prix de 66 euros par action, soit un rabais de 20 % par rapport au prix du placement privé réalisé par l'Etat auprès d'investisseurs institutionnels le 3 décembre 2007, et possibilité de bénéficier de délais de paiement, de l'abondement offert par l'employeur pour un montant maximum de 3 520 euros par salarié, sous réserve du montant d'abondement déjà perçu en 2008 tous plans d'épargne confondus, et d'un financement par l'utilisation de droits en compte épargne temps. Les actions acquises dans le cadre de cette formule seront détenues par l'intermédiaire d'un FCPE et seront indisponibles pendant cinq ans, sauf cas de déblocage anticipé après l'expiration de la période d'incessibilité de deux ans ci-après mentionnée.

Les ayants droit bénéficieront d'une attribution par l'Etat d'actions gratuites sur la base de la grille suivante : une action gratuite pour deux actions acquises jusqu'à dix actions gratuites et une action gratuite pour quatre actions acquises au-delà, pour la formule « Energie Express 2+ », et une action gratuite pour quatre actions acquises pour la formule « Energie Maxi 2 », dans la limite, toutes formules confondues, de 21 actions gratuites.

Conformément à la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les actions EDF acquises dans le cadre des deux formules proposées seront incessibles pendant une période de deux ans à compter de la date du règlement-livraison.

Cotation des actions

Les actions EDF sont admises aux négociations sur le compartiment A du marché Euronext Paris.

Prix d'acquisition

Le prix d'acquisition fixé par arrêté du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 21 août 2008 est de 66 euros par action. Le prix unitaire de cession des actions de la Société cédées le 3 décembre 2007 dans le cadre du placement privé auprès d'investisseurs institutionnels était fixé à 82,5 euros. Le prix de l'offre est supérieur de 8,60 euros au cours de clôture le 25 août 2008 de l'action EDF (57,40 euros).

Les tableaux ci-dessous résument, selon plusieurs exemples d'investissement, le prix de revient d'une action EDF acquise dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés. Le calcul du prix de revient est détaillé aux sections 5.2.1 et 5.2.2 ci-après.

Dans la formule Energie Express 2+

Pour les salariés et les retraités :

Apport personnel envisagé	700 €	2 000 €	5 000 €
Prix de revient d'une action*	44,00 €	46,36 €	51,56 €

* Après actions gratuites et versement du rompu d'actions gratuites au bout de 3 ans sur la base d'un prix d'acquisition de 66 euros.

Dans la formule Energie Maxi 2

Pour les salariés :

Apport personnel envisagé	700 €	2 000 €	5 000 €
Prix de revient d'une action*	25,83 €	34,84 €	40,74 €

* Après abondement, actions gratuites et versement du rompu d'actions gratuites au bout de 3 ans sur la base d'un prix d'acquisition de 66 euros.

Pour les retraités :

Apport personnel envisagé	700 €	2 000 €	5 000 €
Prix de revient d'une action*	52,25 €	52,62 €	52,69 €

* Après actions gratuites et versement du rompu d'actions gratuites au bout de 3 ans sur la base d'un prix d'acquisition de 66 euros.

Caractéristiques des actions

La présente offre porte sur des actions existantes de la Société, libres de tous engagements, entièrement libérées, toutes de même catégorie, bénéficiant des mêmes droits et portant même date de jouissance.

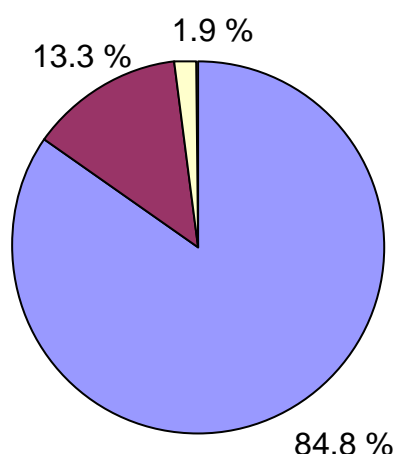
Extraits du calendrier indicatif

21 août 2008	Arrêté de la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi fixant le prix de l'Offre Réservée aux Salariés
26 août 2008	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus
11 septembre 2008	Communiqué de la Société annonçant l'opération
12 septembre 2008 à 0h, heure de Paris	Ouverture de la période d'offre
22 septembre 2008 à minuit, heure de Paris	Clôture de la période d'offre
30 octobre 2008	Règlement-livraison

Le calendrier ci-dessus et les dates figurant par ailleurs dans la présente Note d'Opération sont fournis à titre indicatif et pourront être modifiés en raison d'événements indépendants de la volonté d'EDF et affectant le bon déroulement de l'opération.

Capital social

Au 31 décembre 2007, la répartition du capital social d'EDF était la suivante :



■ Etat ■ Institutionnels et particuliers ■ Actionnariat salarié ⁽¹⁾

- (1) Ce nombre comprend les actions détenues par les salariés et anciens salariés d'EDF au travers des FCPE « Actions EDF » du Plan d'Epargne Groupe EDF et du Plan d'Epargne Groupe EDF International (29 691 771), et les actions souscrites, hors PEG, avec un délai d'incessibilité de 2 ans dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés lors de l'ouverture du capital d'EDF. Ce nombre ne comprend pas les actions souscrites, sans délai d'incessibilité, dans le cadre de l'Offre Réservée aux salariés lors de l'ouverture du capital d'EDF.

En cas de cession de l'intégralité des actions offertes par l'Etat dans le cadre de la présente offre, l'Etat détiendra à l'issue de celle-ci 84,4 % du capital et des droits de vote d'EDF (hors actions gratuites).

1.2. Résumé des principaux facteurs de risques

Les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à prendre en considération les principaux risques mentionnés ci-dessous qui sont décrits en détail à la section 4.2 du Chapitre 4 du Document de Référence et de son actualisation et à la section 2 de la Note d'Opération :

- Risques liés à l'ouverture des marchés européens de l'énergie :
 - Le Groupe doit faire face à une concurrence accrue sur les marchés européens de l'énergie, en particulier sur le marché français de la fourniture de l'électricité qui est son principal marché ;

- Le cadre réglementaire et juridique qui organise la libéralisation du secteur de l'énergie est récent. Ce cadre pourrait évoluer dans le futur et devenir plus contraignant ;
- Les lois et règlements qui exigent que les activités de transport et de distribution soient gérées de manière indépendante limitent le contrôle sur ces activités ;
- Risques liés aux activités du Groupe :
 - Le Groupe exploite des installations pouvant porter atteinte de manière significative à l'environnement naturel ou humain ou pour lesquelles des accidents ou des agressions externes pourraient avoir des conséquences graves ;
 - Une partie importante des revenus du Groupe provient d'activités soumises à des tarifs réglementés dont le niveau pourrait avoir un impact sur les résultats du Groupe ;
 - EDF est chargée de certaines obligations, notamment de service public, rémunérées par des mécanismes qui pourraient ne pas assurer une compensation complète des surcoûts encourus ou qui pourraient être remis en cause ;
 - Le Groupe exerce parfois ses activités de production, de transport ou de distribution dans le cadre d'octroi de concessions de droit public et n'est pas toujours propriétaire des actifs qu'il exploite ;
 - Le Groupe doit respecter des règles de plus en plus contraignantes en matière environnementale et sanitaire, qui sont des sources de coût et peuvent engager la responsabilité du Groupe ;
 - Le Groupe est exposé aux risques des marchés de gros de l'énergie et des permis d'émission de CO₂.

Ces risques, ou l'un de ces risques ou d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société, ainsi que d'autres plus amplement décrits à la section 4.2 du Chapitre 4 du Document de Référence et de son actualisation et à la section 2 de la Note d'Opération pourraient avoir un effet négatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe ou le cours de ses actions et sur l'opération.

II. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT L'EMETTEUR

2.1. Informations concernant l'activité du Groupe EDF

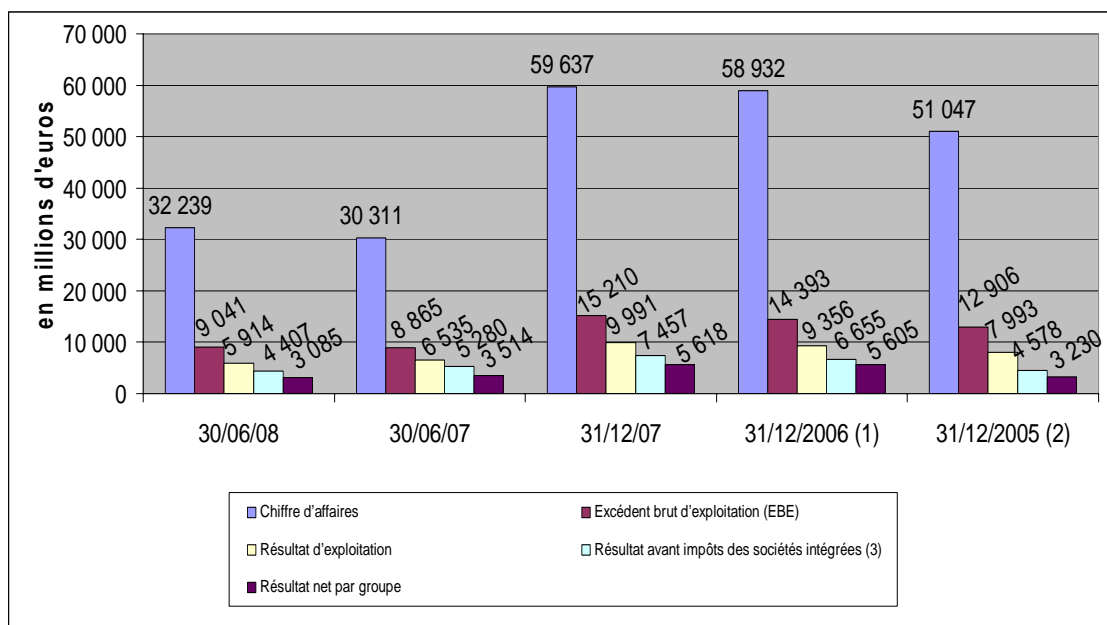
Le Groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers de l'électricité : la production, le transport, la distribution, la commercialisation et le négoce d'énergies. Il est l'acteur principal du marché français de l'électricité et détient des positions fortes sur les trois autres principaux marchés européens (Allemagne, Royaume-Uni, Italie) qui en font l'un des électriciens leader en Europe et un acteur gazier reconnu.

2.2. Informations de base concernant les états financiers du Groupe EDF

2.2.1. Sélection des données financières aux 30 juin 2008, 30 juin 2007, 31 décembre 2007, 31 décembre 2006 et 31 décembre 2005

Les informations financières sélectionnées ci-après doivent être lues conjointement avec (i) les comptes consolidés figurant à la section 20.1 (« Informations financières historiques ») du Document de Référence, (ii) l'examen de la situation financière et du résultat du Groupe figurant au Chapitre 9 du Document de Référence et (iii) les comptes consolidés semestriels résumés figurant au chapitre II du rapport financier semestriel publié le 1er août 2008 et annexé à l'actualisation du Document de Référence.

Extraits des comptes de résultat consolidés



- (1) Le compte de résultat consolidé, publié au titre de l'exercice 2006, a été retraité du changement de présentation relatif aux dotations nettes aux provisions pour renouvellement des immobilisations en concession (décrit en notes 3.2 et 4 de l'annexe aux comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2007).
- (2) Les données publiées au titre de l'exercice 2005 ont été retraitées des effets liés à l'application rétrospective de l'interprétation IFRIC 4 ainsi que des changements de présentation (voir note 4 de l'annexe aux comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2006). L'excédent brut d'exploitation 2005 n'a pas été retraité du changement de présentation relatif aux dotations nettes aux provisions pour renouvellement des immobilisations en concession évoqué au (1) ci-dessus.
- (3) Le résultat avant impôts des sociétés intégrées correspond au résultat net d'EDF avant prise en compte de l'impôt sur les résultats, de la quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence, du résultat net des activités en cours d'abandon et des intérêts minoritaires.

Extraits des bilans consolidés

(en millions d'euros)	30.06.2008	31.12.2007	31.12.2006	31.12.2005 ¹
Actif non courant	135 712	134 572	130 824	123 524
Actif courant	66 321	51 308	48 122	46 884
Actifs détenus en vue de la vente	6	269	140	728
TOTAL DE L'ACTIF	202 039	186 149	179 086	171 136
Capitaux propres — part du Groupe	29 050	27 210	23 309	19 313
Intérêts minoritaires	1 585	1 586	1 490	961
Provisions non courantes	44 933	44 038	43 124	41 974
Autres passifs non courants	69 580	64 623	66 241	68 956
Passif courant	56 887	48 578	44 806	39 340
Passifs liés aux actifs détenus en vue de la vente	4	114	116	592
TOTAL DU PASSIF	202 039	186 149	179 086	171 136

¹ Les données publiées au titre de l'exercice 2005 ont été retraitées des effets liés à l'application rétrospective de l'interprétation IFRIC 4 ainsi que les changements de présentation (voir note 4 de l'annexe aux comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2006).

Extraits des tableaux de flux de trésorerie consolidés

(en millions d'euros)	S1 2008	S1 2007	2007	2006	2005 ¹
Flux de trésorerie nets générés par les activités opérationnelles	4 523	5 711	10 222	11 795	8 439
Flux de trésorerie nets liés aux activités d'investissement	(7 168)	(4 385)	(5 428)	(13 769)	(10 621)
Flux de trésorerie nets liés aux activités de financement	1 194	(1 556)	(2 116)	(1 794)	5 555
VARIATION NETTE DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	(1 451)	(230)	2 678	(3 768)	3 373

¹ Les données publiées au titre de l'exercice 2005 ont été retraitées des effets liés à l'application rétrospective de l'interprétation IFRIC 4 ainsi que les changements de présentation (voir note 4 de l'annexe aux comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2006).

Informations relatives à l'endettement financier

(en millions d'euros)	30.06.2008	31.12.2007	31.12.2006	31.12.2005 ¹
Emprunts et dettes financières	30 091	27 930	28 142	29 718
Dérivés de couvertures des dettes	(28)	23	237	240
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(4 637)	(6 035)	(3 308)	(7 220)
Actifs liquides	(7 235)	(5 682)	(10 154)	(4 580)
Dette financière nette des sociétés figurant dans les passifs non courants détenus en vue de la vente	0	33	15	434
ENDETTEMENT FINANCIER NET	18 191	16 269	14 932	18 592

¹ Les données publiées au titre de l'exercice 2005 ont été retraitées des effets liés à l'application rétrospective de l'interprétation IFRIC 4 ainsi que les changements de présentation (voir note 4 de l'annexe aux comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2006).

2.2.2. Capitaux propres et endettement consolidés.

Tableau synthétique des capitaux propres et de l'endettement au 30 juin 2008 :

(en millions d'euros)

Capitaux propres, part du Groupe (hors résultat net)	25 965
Capital	911
Réserve légale	91
Autres réserves	24 963
Endettement financier net	18 191

2.2.3. Evénements significatifs postérieurs au 30 juin 2008

Les événements significatifs postérieurs au 30 juin 2008 sont mentionnés dans les chapitres 6, 9, 13, 19 et 20 de l'actualisation du Document de Référence et à la Section 12 du rapport financier semestriel publié le 1er août 2008.

III. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Documents accessibles au public

L'ensemble des documents relatifs à la Société accessibles au public peuvent être consultés auprès d'EDF, 67 avenue de Wagram, 75017 Paris.

Mise à disposition du Prospectus

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais auprès d'EDF 67 avenue de Wagram – 75017 Paris, et sur son site Internet (<http://www.edf.com>) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (<http://www.amf-france.org>).

NOTE D'OPERATION

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1. Responsables du Prospectus

Monsieur Daniel Camus, Directeur Général Délégué Finances d'EDF.

Monsieur Bruno Bézard, Directeur Général de l'Agence des Participations de l'Etat, par délégation du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

1.2. Attestations des responsables du Prospectus

Monsieur Daniel Camus, Directeur Général Délégué Finances d'EDF.

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus. La lettre de fin de travaux ne contient ni observation ni réserve.

Les informations financières historiques et prévisionnelles présentées dans le prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux qui contiennent les observations ci-dessous rapportées.

Sans remettre en cause l'opinion qu'ils ont exprimée sur les comptes, les contrôleurs légaux, dans leur rapport sur l'information financière semestrielle 2008 attirent l'attention du lecteur sur :

- l'évaluation des provisions de long terme liées à la production nucléaire, dont les modalités de détermination sont décrites dans les notes 24.2 à 24.5, résulte comme indiqué en note 1.4 des meilleures estimations de la Direction. Cette évaluation est sensible aux hypothèses retenues en termes de coûts, de taux d'inflation, de taux d'actualisation à long terme, d'échéanciers de décaissements, ainsi qu'à l'issue des négociations en cours avec Areva. La modification de certains de ces paramètres pourrait conduire à une révision significative des provisions comptabilisées ;*
- l'approche privilégiée par le Groupe pour représenter au bilan ses obligations de renouvellement des biens du domaine concédé relevant de la distribution publique d'électricité en France repose sur la spécificité des contrats de concessions. Elle consiste à retenir le montant des engagements contractuels tel qu'il est calculé et communiqué annuellement aux concédants dans le cadre des comptes-rendus d'activité. Une approche alternative, comme indiqué en note 25 de l'annexe aux comptes semestriels consolidés résumés, fondée sur la valeur actuelle des montants à décaisser pour faire face au renouvellement de ces biens à l'issue de leur durée de vie industrielle, donnerait une représentation différente des obligations vis-à-vis des*

concedants. L'évaluation des passifs de concessions est sujette à des aléas, entre autres en termes de coûts et de dates de décaissements.

Sans remettre en cause l'opinion qu'ils ont exprimée sur les comptes, les contrôleurs légaux, dans leur rapport sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2007, figurant à la page 316 du Document de Référence 2007, attirent l'attention du lecteur sur :

- l'évaluation des provisions de long terme liées à la production nucléaire, dont les modalités de détermination sont décrites dans les notes 2.2.1 et 31.2 à 31.5, résulte comme indiqué en note 2.2.1 des meilleures estimations de la Direction. Cette évaluation est sensible aux hypothèses retenues en termes de coûts, de taux d'inflation, de taux d'actualisation à long terme, d'échéanciers de décaissements, ainsi qu'à l'issue des négociations en cours avec Areva. La modification de certains de ces paramètres pourrait conduire à une révision significative des provisions comptabilisées ;*
- l'approche privilégiée par EDF pour représenter au bilan ses obligations de renouvellement des biens du domaine concédé relevant de la distribution publique d'électricité en France décrite en note 3, repose sur la spécificité des contrats de concessions. Elle consiste à retenir le montant des engagements contractuels tel qu'il est calculé et communiqué annuellement aux concédants dans le cadre des comptes-rendus d'activité. Une approche alternative, fondée sur la valeur actuelle des montants à décaisser pour faire face au renouvellement de ces biens à l'issue de leur durée de vie industrielle, donnerait une représentation différente des obligations vis-à-vis des concédants. Les effets qu'aurait eus l'adoption de cette dernière approche sur les comptes sont présentés à titre d'information dans la note 3. L'évaluation des passifs de concessions est sujette à des aléas, entre autres en termes de coûts et de dates de décaissements.*

Sans remettre en cause l'opinion qu'ils ont exprimée sur les comptes, les contrôleurs légaux, dans leur rapport sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006, figurant à la page 290 du Document de Référence 2006, attirent l'attention du lecteur sur :

- l'évaluation des provisions de long terme liées à la production nucléaire, dont les modalités de détermination sont décrites dans les notes 2.2.1, 29.2 et 29.3, résulte comme indiqué en note 2.2.1 des meilleures estimations de la Direction. Cette évaluation est sensible aux hypothèses retenues en termes de coûts, de taux d'inflation, de taux d'actualisation à long terme, d'échéanciers de décaissements, ainsi qu'à l'issue des négociations en cours avec Areva. La modification de certains de ces paramètres pourrait conduire à une révision significative des provisions comptabilisées ;*
- l'approche privilégiée par EDF pour représenter au bilan ses obligations de renouvellement des biens du domaine concédé relevant de la distribution publique d'électricité en France décrite en note 3, repose sur la spécificité des contrats de concessions. Elle consiste à retenir le montant des engagements contractuels tel qu'il est calculé et communiqué annuellement aux concédants dans le cadre des comptes-rendus d'activité. Une approche alternative, fondée sur la valeur actuelle des*

montants à décaisser pour faire face au renouvellement de ces biens à l'issue de leur durée de vie industrielle, donnerait une représentation différente des obligations vis-à-vis des concédants. Les effets qu'aurait eus l'adoption de cette dernière approche sur les comptes sont présentés à titre d'information dans la note 3. L'évaluation des passifs de concessions est sujette à des aléas, entre autres en termes de coûts et de dates de décaissements.

Sans remettre en cause l'opinion qu'ils ont exprimée sur les comptes, les contrôleurs légaux, dans leur rapport sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005, figurant à la page 309 du Document de Référence 2005, attirent l'attention du lecteur sur :

- *l'évaluation des provisions de long terme liées à la production nucléaire résultant des meilleures estimations de la Direction, dont les modalités de détermination sont décrites dans les notes 4.1.1, 31.2 et 31.3, résulte comme indiqué en note 4.1 des meilleures estimations de la Direction. Cette évaluation est sensible aux hypothèses retenues en termes de coûts, de taux d'inflation, de taux d'actualisation à long terme, d'échéanciers de décaissements, ainsi qu'à l'issue des négociations en cours avec Areva. La modification de certains de ces paramètres pourrait conduire à une révision significative des provisions comptabilisées ;*

- *l'approche privilégiée par EDF pour représenter au bilan ses obligations de renouvellement des biens du domaine concédé relevant de la distribution publique d'électricité en France décrite en note 5, repose sur la spécificité des contrats de concessions. Elle consiste à retenir le montant des engagements contractuels tel qu'il est calculé et communiqué annuellement aux concédants dans le cadre des comptes-rendus d'activité. Une approche alternative, fondée sur la valeur actuelle des montants à décaisser pour faire face au renouvellement de ces biens à l'issue de leur durée de vie industrielle, donnerait une représentation différente des obligations vis-à-vis des concédants. Les effets qu'aurait eus l'adoption de cette dernière approche sur les comptes sont présentés à titre d'information dans la note 5. L'évaluation des passifs de concessions est sujette à des aléas, entre autres en termes de coûts et de dates de décaissements.*

Sans remettre en cause l'opinion qu'ils ont exprimée sur les informations prévisionnelles, les contrôleurs légaux, dans leur rapport sur les prévisions de résultat du groupe EDF relatives à l'exercice 2008, attirent l'attention du lecteur sur les éléments suivants :

- *comme indiqué au chapitre 10.1 de la note d'opération, les prévisions de résultat n'intègrent pas les conséquences financières de la loi de modernisation de l'économie votée le 23 juillet 2008, laquelle prolonge le dispositif du Tarif Réglementé Transitoire d'Ajustement du Marché (« TaRTAM ») jusqu'au 30 juin 2010. En première analyse et dans l'attente de la parution des décrets d'application, EDF estime que la taxe hydro-nucléaire additionnelle associée à ce dispositif serait de l'ordre de 800 millions à 1 milliard d'euros avant impôt au titre du second semestre 2009 et du premier semestre 2010 (données non auditées) ; sur la base des informations portées à notre connaissance, ce complément de taxe devra faire l'objet d'une provision au 31 décembre 2008 ;*

- *les prévisions de résultat du groupe EDF pour l'exercice 2008 sont exprimées en termes d'une part d'Excédent Brut d'Exploitation (EBE ou « EBITDA »), non affecté par les éléments à caractère inhabituel par leur nature ou leur montant, lesquels sont classés par EDF en Autres produits et charges d'exploitation, et d'autre part en termes de résultat net consolidé part du groupe hors éléments non récurrents. En l'absence de définitions de ces agrégats par le référentiel comptable international IFRS tel qu'adopté par l'Union européenne, il existe une part de subjectivité associée à la qualification et au classement d'éléments de résultat en Autres produits et charges d'exploitation ou en « non récurrent », y compris au titre de la prolongation du dispositif TaRTAM mentionné ci-dessus. »*

Par délégation du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le Directeur Général de l'Agence des participations de l'Etat, Monsieur Bruno Bézard atteste :

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations relatives à l'Etat ainsi que celles relatives aux modalités de cession des actions contenues dans la présente note d'opération sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

1.3. Responsables de l'information

Daniel Camus
Directeur Général Délégué Finances

David Newhouse
Direction des Relations Investisseurs
Tél.: 01 40 42 32 45
E-mail : comfi-edf@edf.fr

2. FACTEURS DE RISQUES LIES A L'OPERATION

Les renseignements concernant cette section figurent à la section 4.2 du Chapitre 4 du Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers le 14 avril 2008 sous le numéro R. 08-022 et de son actualisation déposée auprès de l'AMF le 26 août 2008 sous le numéro D.08-174-A01.

En outre, les facteurs de risques ci-dessous, liés à la présente offre, doivent être pris en compte. Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération l'ensemble de ces facteurs de risques avant de prendre leur décision d'investissement. Ces risques, ou l'un de ces risques, pourraient avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers du Groupe ou ses objectifs et prévisions, ainsi que sur le cours des actions EDF.

EDF est contrôlée par l'Etat en sa qualité d'actionnaire majoritaire

A la suite de l'Offre Réservee aux Salariés, et partant de l'hypothèse d'une souscription intégrale de l'Offre Réservee aux Salariés, l'Etat détiendra plus de 80 % des actions d'EDF. En application de la Loi du 9 août 2004, l'Etat est l'actionnaire principal d'EDF et doit demeurer propriétaire de plus de 70 % de son capital. En droit français, un actionnaire majoritaire contrôle la plupart des décisions sociales, et notamment les résolutions devant être adoptées en assemblée générale (notamment l'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration, la distribution de dividendes et la modification des statuts). Par ailleurs, la limite légale de dilution de la participation de l'Etat pourrait limiter la capacité d'EDF à recourir aux marchés de capitaux ou réaliser des opérations de croissance externe.

Volatilité significative du cours des actions

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années, y compris récemment, d'importantes fluctuations qui n'ont pas toujours été en rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. De telles fluctuations de marchés pourraient affecter de manière significative le cours des actions de la Société.

Le cours des actions de la Société pourrait également être affecté de manière significative par de nombreux facteurs affectant la Société, ses concurrents, ou les conditions économiques en général et le secteur de l'énergie en particulier.

Fluctuation du taux de change

Les actions EDF sont cotées uniquement en euros et tout paiement futur de dividendes sera réalisé en euros. La contre-valeur en devise du cours de l'action et de tout dividende versé à un actionnaire d'EDF pourrait être affectée de manière significative par une dépréciation de l'euro.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. Déclarations sur le fonds de roulement net

EDF atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois à compter de la date d'établissement du présent prospectus, compte tenu des disponibilités, des crédits syndiqués et des programmes de papiers commerciaux dont le Groupe dispose.

3.2. Capitaux propres consolidés et endettement au 30 juin 2008

Conformément aux recommandations du *Committee of European Securities Regulators* de février 2005 (CESR/05/054b, paragraphe 127), le tableau ci-dessous présente la situation de l'endettement et des capitaux propres consolidés au 30 juin 2008 établis selon les normes IFRS :

I Capitalisation et endettement	En millions d'euros
Total de la dette courante (y compris part à moins de 1 an de la dette non courante)	Au 30 juin 2008
- Faisant l'objet de garanties (1)	103
- Faisant l'objet de sûretés réelles (2)	137
- Sans garanties/ ne faisant pas l'objet de sûretés réelles	9 081
Total	9 321
Total de la dette non courante (hors part à moins de 1 an)	
- Faisant l'objet de garanties (1)	311
- Faisant l'objet de sûretés réelles (2)	2 031
- Sans garanties/ne faisant pas l'objet de sûretés réelles	18 400
Total	20 742
Capitaux propres, part du Groupe (hors résultat net)	
a Capital	911
b Réserve légale	91
c Autres réserves (3)	24 963
Total	25 965
II Endettement financier net	
A Trésorerie	1 205
B Equivalents de trésorerie	3 432
C Valeurs mobilières de placement	-
D Liquidités (A) + (B) + (C)	4 637
E Actifs liquides (4)	7 235
F Dettes bancaires à court terme	1 728
G Part à moins d'un an des dettes à long et moyen termes	6 329
II Autres dettes financières à court terme	1 264

I Dette financière courante à court terme (F) + (G) + (H)	9 321
J Endettement financier net à court terme (I) – (E) – (D)	(2 551)
K Emprunts bancaires à plus d'un an	3 062
L Emprunts obligataires (part long terme)	16 526
M Autres dettes à plus d'un an	1 154
N Endettement financier à moyen et long termes (K) + (L) + (M)	20 742
O Endettement financier net (J) + (N)	18 191

- (1) Il s'agit des dettes d'EDF ou de ses filiales garanties par un tiers extérieur au Groupe.
- (2) Les dettes faisant l'objet de sûretés réelles sont couvertes par des actifs donnés en garantie (biens corporels ou titres consolidés).
- (3) Les autres réserves comprennent les primes d'émission, la réserve de conversion, les gains et les pertes enregistrés directement dans les capitaux propres, les réserves recyclables ainsi que les résultats accumulés. Elles ne comprennent pas le résultat de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2008.
- (4) Les actifs liquides sont des actifs financiers de maturité initiale supérieure à trois mois, facilement convertibles en trésorerie quelle que soit leur maturité et gérés dans le cadre d'un objectif de liquidité (OPCVM monétaires, obligations gouvernementales, titres de créances négociables). On les trouve dans les actifs financiers disponibles à la vente et dans les actifs financiers avec variation de juste valeur en résultat.

Les dettes indirectes et conditionnelles du groupe sont présentées en note annexe 32.2 « Evénements postérieurs à la clôture » des comptes consolidés semestriels résumés 2008 figurant dans le rapport financier semestriel publié le 1^{er} août 2008 et en note annexe 24.5.1 « Engagements d'acquisition de titres » des comptes consolidés annuels 2007 figurant dans le Document de Référence. Elles concernent principalement, d'une part, les engagements d'EnBW d'acquies 26 % de EWE pour 2 milliards d'euros et, d'autre part, d'EDF vis-à-vis d'OEW pour l'acquisition des titres EnBW pour 2,322 milliards d'euros.

3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'opération

Non applicable.

3.4. Raisons de l'opération et utilisation du produit

La présente offre est effectuée conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations et de l'article 26 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Aux termes des textes précités, en cas de cession d'une participation de l'Etat suivant les procédures de marché financier, des titres doivent être proposés aux salariés et anciens salariés de l'émetteur ainsi qu'à ceux des filiales dans lesquelles l'émetteur détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social.

Le 3 décembre 2007, l'Etat a procédé à la cession de 45 millions d'actions existantes d'EDF détenues directement et représentant 2,47 % du capital d'EDF. Cette cession a été réalisée par voie de placement accéléré auprès d'investisseurs institutionnels. Le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a fixé le prix unitaire de cession des actions EDF dans le cadre de ce placement privé à 82,5 euros par arrêté en date du 4 décembre 2007, pris sur avis conforme n° 2007-A-6 du 30 novembre 2007 de la Commission des participations et des transferts.

L'arrêté du 4 décembre 2007 a également prévu, en application de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et de l'article 26 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitées, qu'une offre sera proposée ultérieurement aux salariés et anciens salariés d'EDF et de ses filiales au sens de l'article 11 de la loi du 6 août 1986 précitée, portant sur un maximum de 15 % du nombre total d'actions cédées (dont celles offertes dans le cadre de la présente offre), soit un total, hors actions gratuites, de 7 941 177 actions.

La Société ne recevra aucun produit de la cession des actions par l'Etat dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES

4.1. Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes

La présente offre porte sur des actions existantes de la Société, libres de tous engagements et entièrement libérées. Toutes les actions offertes sont des actions ordinaires de même catégorie et bénéficient de mêmes droits, tant dans la répartition des bénéfices que dans le boni de liquidation, et portent même date de jouissance.

Dans la mesure où les actions offertes dans le cadre de la présente offre feront l'objet d'une indisponibilité absolue d'une période de deux ans faisant suite à leur acquisition et donneront éventuellement droit, à l'issue de périodes de conservation, à l'attribution d'actions gratuites, les actions offertes dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés auront des codes ISIN particuliers afin de les distinguer des autres actions jusqu'à la réalisation des événements précités.

4.2. Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions de la Société sont émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social d'EDF lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

4.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les actions de la Société revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires (voir la section 5.2.1 ci-après pour les modalités particulières de conservation des actions acquises dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés).

En application des dispositions de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les actions, quelle que soit leur forme, sont dématérialisées et sont, en conséquence, obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- BNP Paribas Securities Services, Immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09, mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix et BNP Paribas Securities Services mandaté par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

Il est précisé que pour les acquisitions d'actions dont le montant total dépasse 50 000 euros ainsi que pour les Ayants Droit relevant des filiales étrangères, les actions EDF seront inscrites sur un compte nominatif pur.

4.4. Droits attachés aux actions

En l'état actuel de la législation française et des statuts d'EDF en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux actions de la Société sont décrits ci-après.

Droits à dividendes

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les dividendes non réclamés dans un délai de 5 ans à compter de leur mise en paiement sont prescrits et doivent, passé ce délai, être reversés à l'Etat.

Les actions cédées dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés porteront jouissance courante.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir la section 5.10.3 ci-dessous).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et aux nuspropriétaires dans les assemblées générales extraordinaires.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L. 225-132 du Code de commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription d'actions nouvelles.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou non un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L. 225-136 du Code de commerce.

De plus, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à

des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, ainsi qu'aux adhérents d'un plan d'épargne, en application de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société peut également la réserver aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par la société en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce. Les augmentations de capital par apports en nature au profit des apporteurs, font l'objet d'une procédure distincte prévue à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré ou non libéré.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

Autres

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des porteurs de titres.

4.5. Autorisations

Non applicable

4.6. Date prévue d'émission des actions

Non applicable

4.7. Restrictions à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

Il est rappelé que, en application de la loi n° 2004-803 en date du 9 août 2004, l'Etat doit demeurer propriétaire de plus de 70 % du capital d'EDF.

Les restrictions temporaires à la libre négociabilité des actions acquises dans le cadre de la présente offre sont décrites aux sections 5.2.1 et 5.2.2 de la présente Note d'Opération.

4.8. Réglementation française en matière d'offre publique

4.8.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions dans lesquelles une offre publique visant la totalité des titres du capital de la Société doit être déposée.

4.8.2 Garantie de cours

L'article L. 443-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant la totalité des titres du capital de la Société doit être déposée.

4.8.3 Offre publique de retrait et de retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants et 237-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions dans lesquelles une offre publique de retrait et une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires de la Société doivent être déposées.

4.9. Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.10. Régime fiscal des actions

Le régime fiscal des actions cédées dans le cadre de la présente offre est décrit dans la section 5.10 ci-après.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1. Restrictions de placement

Restrictions de placement à l'étranger

La diffusion de la présente Note d'Opération, du Document de Référence et de son actualisation ou de tout autre document ou information relatif à l'Offre Réservée aux Salariés peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la présente Note d'Opération, du Document de Référence et de son actualisation ou de tout autre document ou information relatif à l'Offre Réservée aux Salariés, doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer.

La présente Note d'Opération, le Document de Référence, son actualisation et les autres documents relatifs à l'Offre Réservée aux Salariés ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription ou d'achat de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. La présente Note d'Opération, le Document de Référence et son actualisation n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa hors de France à l'exception de la Pologne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni dans lesquels le présent prospectus est utilisé par le biais de la procédure du passeport européen prévu par la Directive 2003/73/CE, dite « Directive prospectus », et en application des articles 212-40 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Dans tous les autres pays dans lesquels l'Offre Réservée aux Salariés est faite, cette offre est faite en vertu d'une exemption à l'obligation de diffuser un prospectus disponible dans le pays concerné.

Restrictions de placement concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « *Securities Act* ») et ne peuvent être ni offertes ni vendues aux Etats-Unis d'Amérique, à moins qu'il ne soit procédé à un enregistrement de ces actions conformément au *Securities Act* ou qu'il existe une exemption à l'enregistrement en vertu du *Securities Act*. L'Offre Réservée aux Salariés ne sera pas enregistrée aux Etats-Unis d'Amérique en vertu du *Securities Act*. La présente Note d'Opération, le Document de Référence, son actualisation et tout autre document relatif à la Note d'Opération, au Document de Référence, à son actualisation ou à l'Offre Réservée aux Salariés ne doivent pas être distribués aux Etats-Unis d'Amérique.

5.2. Formules proposées

Deux formules sont proposées dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés, dont une hors Plan d'Epargne Groupe France (ci-après le « PEG ») et Plan d'Epargne Groupe International (ci-après le « PEGI »), étant entendu que le panachage entre les différentes formules est possible dans la mesure où l'Ayant Droit remplit les conditions d'éligibilité à chaque formule.

5.2.1 Formule proposée hors PEG ou PEGI

Formule « Energie Express 2+ »

Ayants Droit : sont éligibles à acquérir les actions EDF dans le cadre de la formule proposée hors PEG ou PEGI :

- les titulaires d'un contrat de travail avec EDF (qu'ils relèvent d'un service propre à EDF ou d'un service commun à EDF et Gaz de France) ou l'une de ses filiales, situées en France ou à l'étranger, dont EDF détient, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital social au jour de l'ouverture de la période d'offre,
- les anciens personnels pouvant justifier d'un contrat de travail d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec les entités précitées.

Sous réserve de dispositions contraires des droits locaux, la présente formule est accessible à l'ensemble des Ayants Droit situés à l'étranger. Toutefois, dans certains pays, en raison de la législation locale, seuls les salariés seront éligibles à l'acquisition des actions EDF dans le cadre de la présente formule.

Prix d'acquisition : Le prix d'acquisition des actions dans le cadre de la présente formule est de 66 euros. Ce prix a été fixé par un arrêté du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 21 août 2008, dans les conditions de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée.

Règlement du prix d'acquisition : dans le cadre de la formule « Energie Express 2+ », les Ayants Droit ont le choix entre les trois options suivantes :

- 1^{ère} option : au comptant, pour l'intégralité du prix d'acquisition, le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés actuellement prévu le 30 octobre 2008 ;
- 2^{ème} option : règlement du prix d'acquisition en trois paiements sur deux ans sans frais (30 % le jour du règlement-livraison de l'offre, 30 % un an après la date de règlement-livraison et le solde, soit 40 %, deux ans après la date de règlement-livraison) ; et
- 3^{ème} option : règlement du prix d'acquisition en 24 mensualités sans frais pour les Ayants Droit dont les sociétés de rattachement sont situées en France. En cas de rupture du contrat de travail, les sommes restant dues deviennent exigibles.

Les deux premiers échéanciers sont proposés directement par l'Etat ; le troisième par EDF ou les sociétés employeurs de rattachement, à charge pour EDF de régler l'Etat en trois fois sur deux ans suivant l'échéancier prévu pour la 2^{ème} option ci-dessus. Le panachage entre les trois modalités de règlement n'est pas possible.

Modalités de conservation des actions : les actions acquises dans le cadre de cette formule peuvent être détenues, au choix de l'Ayant Droit, selon l'une des modalités indiquées à la section 4.3 ci-dessus. Toutefois, pour les acquisitions d'actions dont le

montant total dépasse 50 000 euros ainsi que pour les Ayants Droit relevant des filiales étrangères, les actions EDF seront inscrites sur un compte nominatif pur. En cas de détention des actions sur un compte nominatif pur, les droits de garde sont pris en charge par EDF.

Incessibilité : en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, sous réserve du complet paiement du prix d'acquisition, les actions acquises avec décote ne deviennent cessibles qu'à l'issue d'une période de deux années à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés.

Actions gratuites : l'acquisition des actions dans le cadre de cette formule donne droit à l'attribution d'actions gratuites à condition que les actions acquises aient été conservées pendant une durée d'un an à compter de la date à laquelle lesdites actions sont devenues cessibles et intégralement payées à l'Etat. L'attribution des actions gratuites est réalisée sur la base de la grille suivante : une action gratuite pour deux actions acquises jusqu'à dix actions gratuites et une action gratuite pour quatre actions acquises au-delà, dans la limite, toutes formules confondues, de 21 actions gratuites et de la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 1 386,50 euros. L'appréciation de ce plafond est effectuée sur la base du prix de cession des actions par l'Etat dans les formules proposées aux bénéficiaires de la présente offre.

Montant minimum d'acquisition : Le montant minimum d'acquisition est égal au prix d'acquisition d'une action.

Limites d'investissement : Conformément à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les demandes des Ayants Droit, toutes formules confondues (formules hors et dans le cadre du PEG ou du PEGI), y compris l'abondement, le cas échéant, versé dans le cadre de la formule « Energie Maxi 2 », ne seront servies que dans la limite de cinq fois le plafond annuel de sécurité sociale (soit pour 2008, 166 380 euros) et, le cas échéant, sous réserve d'une éventuelle réduction des ordres d'achat conformément à la section 5.5.4 ci-après.

Exemples d'investissement/Prix de revient d'une action : le tableau ci-dessous fournit des exemples de calcul du prix de revient d'une action acquise par les Ayants Droit dans le cadre de cette formule en fonction de l'apport personnel envisagé.

Apport personnel envisagé	700 €	2 000 €	5 000 €
Nombre entier d'actions achetées à 66 €	10	30	75
Apport personnel correspondant à ce nombre entier d'actions	660 €	1 980 €	4 950 €
Nombre entier d'actions gratuites après 3 ans	5	12	21*
Nombre total d'actions détenues après 3 ans	15	42	96
Prix de revient d'une action	44 €	46,36 €	51,56 €

* Le nombre maximum d'actions gratuites de 21 est atteint pour un apport personnel de 4 224 €.

5.2.2 Formule proposée dans le cadre du PEG ou PEGI

Formule « Energie Maxi 2 »

Ayants Droit : Sont éligibles à acquérir les actions dans le cadre de la formule proposée dans le cadre du PEG et du PEGI, les Ayants Droit remplissant les conditions énoncées dans la section 5.2.1 ci-dessus ainsi que les critères supplémentaires suivants :

- s’agissant des salariés actifs, avoir un contrat de travail avec EDF (qu’ils relèvent d’un service propre à EDF ou d’un service commun à EDF et Gaz de France) ou avec une filiale adhérente au PEG ou PEGI et justifier d’une ancienneté de trois mois minimum au dernier jour de la période d’offre ;
- s’agissant des anciens salariés, être retraité ou pré-retraité d’EDF (qu’ils relèvent d’un service propre à EDF ou d’un service commun à EDF et Gaz de France) ou d’une filiale adhérente au PEG et être titulaire d’un compte non clos dans le cadre du PEG ou de l’ancien plan d’épargne d’entreprise (« PEE ») commun à EDF et à Gaz de France.

Au jour de la présente Note d’Opération, ont adhéré au PEG les sociétés détenues majoritairement par EDF et dont le siège social est situé en France et au PEGI, les sociétés détenues majoritairement par EDF et dont le siège social est situé en Hongrie, et au Royaume-Uni ainsi que certaines des sociétés détenues majoritairement par EDF et dont le siège social est situé en Pologne.

Prix d’acquisition : Le prix d’acquisition des actions dans le cadre de la présente formule est de 66 euros. Ce prix a été fixé par un arrêté du Ministre de l’économie, de l’industrie et de l’emploi en date du 21 août 2008, dans les conditions de l’article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986.

Règlement du versement personnel : dans le cadre de la formule « Energie Maxi 2 », les Ayants Droit ont le choix entre les trois options suivantes, hors utilisation des droits en compte épargne temps :

- 1^{ère} option : au comptant, pour l’intégralité du versement personnel, le jour du règlement-livraison de l’Offre Réservee aux Salariés actuellement prévu le 30 octobre 2008 ;
- 2^{ème} option : règlement du versement personnel en trois paiements sur deux ans sans frais (30 % le jour du règlement-livraison de l’Offre Réservee aux Salariés, 30 % un an après la date de règlement-livraison et le solde, soit 40 %, deux ans après la date de règlement-livraison) ; et
- 3^{ème} option : règlement du versement personnel en 36 mensualités sans frais pour les adhérents au PEG. En cas de rupture du contrat de travail ou de rachat anticipé des parts correspondantes, les sommes restant dues deviennent exigibles.

Les salariés actifs adhérents au PEG ont également la possibilité d'utiliser une partie de leurs droits en compte épargne temps pour financer l'acquisition des actions dans le cadre de la présente formule.

Les deux premiers échéanciers sont proposés directement par l'Etat ; le troisième par EDF ou les sociétés adhérentes au PEG, à charge pour EDF de régler l'Etat en trois fois sur deux ans suivant l'échéancier prévu pour la 2^{ème} option ci-dessus. Le panachage entre les trois modalités de règlement n'est pas possible.

Abondement : dans le cadre de la formule « Energie Maxi 2 », les versements effectués par les salariés pour l'acquisition d'actions EDF bénéficient, le cas échéant, d'un abondement brut versé en application de la grille suivante :

- 110 % jusqu'à 700 euros de versement personnel ; et
- 25 % de 701 euros jusqu'à 11 700 euros de versement personnel.

L'abondement brut pouvant être perçu au titre de cette formule est donc plafonné à 3 520 euros par salarié, sous réserve des autres abondements déjà perçus au titre de tout autre plan d'épargne.

L'abondement fait l'objet en France d'un prélèvement de CSG au taux de 7,5 % et d'un prélèvement de CRDS au taux de 0,5 % calculés sur 97 % de son montant (taux en vigueur à la date de la Note d'Opération).

Pour mémoire, il est rappelé que les retraités n'ont pas le droit à l'abondement décrit ci-dessus.

L'abondement n'est définitivement acquis qu'après règlement, dans les délais convenus, de l'intégralité du versement personnel. Dans le cas contraire, un montant égal à l'abondement perçu est reversé à l'employeur.

Modalités de conservation des actions : les actions acquises dans le cadre de la formule « Energie Maxi 2 » seront apportées (i) s'agissant des adhérents au PEG, au compartiment « Energie Maxi 2 » du FCPE « Actions EDF » dont les parts « C » ont été agréées sous le numéro 990000098909 et les parts « D » sous le numéro 990000099609 et (ii) s'agissant des adhérents au PEGI, au compartiment « International Energie Maxi 2 » du FCPE « Actions EDF International » dont les parts « C » ont été agréées sous le numéro 990000098929 et les parts « D » sous le numéro 990000099649. Ainsi, dans le cadre de la présente formule, un nombre de parts « C » des compartiments précités correspondant au nombre d'actions acquises directement auprès de l'Etat par les Ayants Droit et apportées auxdits compartiments sera inscrit à leur compte individuel d'adhérent au PEG ou au PEGI, selon le cas. L'attribution ultérieure d'actions gratuites donnera lieu à la création de nouvelles parts « C » des mêmes compartiments. Des parts « D » seront créées, le cas échéant, lors de la distribution des revenus et produits des actions EDF détenues dans le cadre des compartiments mentionnés ci-dessus.

Les revenus et produits de toutes sortes des actions EDF détenues par les Ayants Droit dans le compartiment « Energie Maxi 2 » du FCPE « Actions EDF » et le compartiment « International Energie Maxi 2 » du FCPE « Actions EDF

International » seront au choix du porteur, soit (i) réinvestis s'agissant des adhérents au PEG, dans le compartiment « Energie Ouvert » agréé sous le numéro 990000501139 du FCPE « Actions EDF » et s'agissant des adhérents au PEGI, dans le compartiment « International Energie » agréé sous le numéro 990000501179 du FCPE « Actions EDF International » soit (ii) versés à l'ayant droit s'il choisit expressément la distribution de ces revenus et produits.

Les frais de gestion des FCPE « Actions EDF » et FCPE « Actions EDF International » sont pris en charge par les sociétés employeurs des ayants droit adhérentes au PEG ou au PEGI.

Indisponibilité – Incessibilité : conformément à l'article L. 3332-25 du Code du travail, les parts du compartiment « Energie Maxi 2 » du FCPE « Actions EDF » et du compartiment « International Energie Maxi 2 » du FCPE « Actions EDF International » seront disponibles, en application de l'article 17 des règlements du PEG et du PEGI et sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par les articles L. 3332-25 et R. 3324-22 du Code du travail, à l'expiration d'un délai de 5 ans décompté à compter du 30 juin de l'année d'acquisition. Cependant, dans certains pays, en application de la législation locale, certains cas de déblocage anticipé ne seront pas ouverts aux ayants droit adhérents au PEGI.

De plus, en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, sous réserve du complet paiement du prix d'acquisition, les actions acquises avec décote ne deviendront cessibles qu'à l'issue d'une période de deux années à compter de la date de règlement-livraison de l'offre réservée aux salariés, même en cas de survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par la loi. En conséquence, aucun rachat de parts des compartiments précités ne pourra être effectué avant l'expiration de la période précitée.

Actions gratuites : l'acquisition des actions dans le cadre de la formule « Energie Maxi 2 » donne droit à l'attribution d'actions gratuites à condition que les actions acquises aient été intégralement payées à l'Etat et conservées pendant une durée d'un an à compter de la date à laquelle lesdites actions sont devenues cessibles en vertu de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, soit, dans le cadre de la présente offre, trois ans à compter de la date du règlement-livraison. L'attribution des actions gratuites est réalisée sur la base d'une action gratuite pour quatre actions acquises, dans la limite, toutes formules confondues, de 21 actions gratuites et de la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 1 386,50 euros. L'appréciation de ce plafond est effectuée sur la base du prix de cession des actions par l'Etat dans les formules proposées aux bénéficiaires de la présente offre. L'attribution ultérieure d'actions gratuites donnera lieu à la création de nouvelles parts du compartiment « Energie Maxi 2 » du FCPE « Actions EDF » et du compartiment « International Energie Maxi 2 » du FCPE « Actions EDF International » précités, les rompus d'actions gratuites étant investis dans les compartiments « Energie Ouvert » du FCPE « Actions EDF » et « International Energie » du FCPE « Actions EDF International » précités.

Montant minimum d'acquisition

Le montant minimum d'acquisition est égal au prix d'acquisition d'une action fixé par arrêté ministériel.

Limites d'investissement

En application des dispositions de l'article L. 3332-10 du Code du travail, les versements à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ne peuvent excéder le quart de la rémunération brute ou de la pension de retraite brute de l'Ayant Droit, perçue au cours de l'année civile, selon le cas.

Toutefois, l'article précité exclut du calcul du plafond mentionné ci-dessus les versements prélevés sur le compte épargne temps qui servent à l'acquisition de titres de l'entreprise ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés aux articles L. 214-40 et L. 214-40-1 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, conformément à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les demandes des Ayants Droit, toutes formules confondues (formules hors et dans le cadre du PEG ou du PEGI), y compris l'abondement, le cas échéant, versé dans le cadre de la formule « Energie Maxi 2 » ne seront servies que dans la limite de cinq fois le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale (soit pour 2008, 166 380 euros) et, le cas échéant, sous réserve d'une éventuelle réduction des ordres d'achat conformément à la section 5.5.4 ci-après.

Exemples d'investissement/Prix de revient d'une action :

Salariés

Le tableau ci-dessous fournit des exemples de calcul du prix de revient d'une action acquise par les salariés dans le cadre de cette formule en fonction de l'apport personnel envisagé.

Apport personnel envisagé	700 €	2 000 €	5 000 €
Souscription effective	1 386,00 €	2 970,00 €	6 666,00 €
• dont apport personnel	687,96 €	1 967,47 €	4 970,89 €
• dont abondement (net de CSG/CRDS)*	698,04 €	1 002,53 €	1 695,11 €
Nombre entier d'actions achetées à 66 €	21	45	101
Nombre entier d'actions gratuites après 3 ans	5	11	21**
Nombre total d'actions détenues après 3 ans	26	56	122
Prix de revient d'une action	25,83 €	34,84 €	40,74 €

* La CSG et la CRDS, au total 8 % sur 97 % de l'abondement aux taux actuellement en vigueur, sont prélevées à la source sur l'abondement versé par l'entreprise.

** Le nombre maximum d'actions gratuites de 21 est atteint pour un apport personnel de 4 060 €.

Retraités

Le tableau ci-dessous fournit des exemples de calcul du prix de revient d'une action acquise par les retraités dans le cadre de cette formule en fonction de l'apport personnel envisagé.

Apport personnel envisagé	700 €	2 000 €	5 000 €
Souscription effective	660 €	1 980 €	4 950 €
Nombre entier d'actions achetées à 66 €	10	30	75
Nombre entier d'actions gratuites après 3 ans	2	7	18*
Nombre total d'actions détenues après 3 ans	12	37	93
Prix de revient d'une action**	52,25 €	52,62 €	52,69 €

* L'investissement nécessaire pour l'obtention du maximum d'actions gratuites est de 5 544 €.

** Après actions gratuites et versement du rompu d'actions gratuites au bout de 3 ans.

5.3. Actions gratuites

En application de l'article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les Ayants Droit, bénéficieront d'une attribution par l'Etat d'actions gratuites. L'attribution d'actions gratuites se fait en nombre entier d'actions, toute fraction d'action gratuite donnant droit au paiement d'un rompu.

L'attribution d'actions gratuites est subordonnée au paiement complet à l'Etat du prix d'acquisition et à la conservation des actions pendant au moins un an à compter de la date à laquelle ces actions sont devenues à la fois cessibles en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et intégralement payées, soit, dans le cadre de la présente offre, trois ans à compter de la date de règlement-livraison. L'attribution d'actions gratuites aura lieu à l'expiration de ce délai.

L'attribution des actions gratuites est réalisée sur la base de la grille suivante : une action gratuite pour deux actions acquises jusqu'à dix actions gratuites et une action gratuite pour quatre actions acquises au-delà, pour la formule « Energie Express 2+ », et une action gratuite pour quatre actions acquises pour la formule « Energie Maxi 2 », dans la limite, toutes formules confondues, de 21 actions gratuites.

En outre, conformément à l'article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, la valeur des actions gratuites pouvant être attribuées à une personne ne peut excéder, toutes formules confondues, la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 1 386,50 euros pour 2008. L'appréciation de ce plafond est effectuée sur la base du prix de cession des actions par l'Etat dans les formules proposées aux bénéficiaires de la présente offre.

Dans le cas d'une acquisition d'actions EDF avec panachage des différentes formules, les actions gratuites seront prioritairement livrées dans la formule « Energie Express2+ ».

En cas de cession des actions avant l'échéance donnant droit à l'attribution des actions gratuites, le bénéficiaire pourra demander un report de son droit à actions gratuites non consommé sur les actions qui continueront d'être conservées. Ce report s'effectuera dans le même ordre que celui de leur attribution ci-dessus.

5.4. Durée de l'Offre Réservée aux Salariés

L'Offre Réservée aux Salariés débutera le 12 septembre 2008 à 0h, heure de Paris et prendra fin le 22 septembre 2008 à minuit, heure de Paris.

5.5. Ordres d'achat

5.5.1 Procédure

Les Ayants Droit souhaitant acquérir les actions EDF dans le cadre de la présente offre seront invités à remplir un ordre d'achat, conformément aux instructions qui leur ont été communiquées dans les dossiers d'information, soit en se connectant sur le site Internet dédié à l'Offre Réservée aux Salariés soit en utilisant un ordre d'achat sous format papier.

S'agissant des pays dans lesquels la transmission d'ordres d'achat par voie électronique n'est pas possible, le bénéficiaire effectuera sa demande d'acquisition en renvoyant un ordre d'achat sous format papier dûment rempli.

5.5.2 Montant minimum et/ou maximum d'un ordre d'achat

Les montants minimum et maximum d'un ordre sont précisés dans les sections 5.2.1 et 5.2.2 ci-dessus.

5.5.3 Révocation des ordres d'achat

Les ordres d'achat papier sont irrévocables à compter de leur envoi. Les ordres d'achat électroniques sont modifiables sur le site Internet de l'Offre Réservée aux Salariés jusqu'au dernier jour de l'offre, date à compter de laquelle ils seront irrévocables. Si un ordre d'achat papier a été envoyé alors qu'un ordre d'achat électronique a également été validé, l'ordre électronique prévaudra sur l'ordre d'achat papier, même si la validation de l'ordre d'achat électronique est antérieure à l'envoi de l'ordre d'achat papier.

5.5.4 Réduction des ordres d'achat

En application de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes d'acquisition d'actions dans le cadre de la présente offre excède le nombre d'actions offertes fixé par l'arrêté du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 21 août 2008, soit 7 941 177 actions, un arrêté du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi fixera les conditions de réduction des demandes.

5.6. Calendrier indicatif

21 août 2008	Arrêté du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi fixant notamment le prix de l'Offre Réservée aux Salariés
26 août 2008	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus
11 septembre 2008	Communiqué de la Société annonçant l'opération
12 septembre 2008 à 0h, heure de Paris	Ouverture de la période d'offre
22 septembre 2008 à minuit, heure de Paris	Clôture de la période d'offre
30 octobre 2008	Règlement-livraison

Le calendrier ci-dessus et les dates figurant par ailleurs dans la présente Note d'Opération sont fournis à titre indicatif et pourront être modifiés en raison d'événements indépendants de la volonté d'EDF et affectant le bon déroulement de l'opération.

La date de clôture de l'Offre Réservée aux Salariés pourra être prorogée sous réserve que la nouvelle date de clôture soit portée à la connaissance des Ayants Droit au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse qui devra être repris de manière effective dans deux journaux d'information économique et financière de diffusion nationale, au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture envisagée.

En cas de prorogation de la date de clôture de l'Offre Réservée aux Salariés, les Ayants Droit disposeront d'au moins deux jours de négociation à compter de la publication du communiqué visé ci-dessus pour, s'ils le souhaitent, révoquer avant la nouvelle date de clôture de l'offre les ordres d'achat émis avant cette publication. De nouveaux ordres pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'offre.

En cas de modification des autres modalités initialement arrêtées pour l'Offre Réservée aux Salariés non prévue par la présente Note d'Opération, une note complémentaire sera soumise au visa de l'AMF.

5.7. Nombre d'actions cédées dans le cadre de l'offre et montant

En application de l'arrêté du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 21 août 2008, l'Offre Réservée aux Salariés porte sur un nombre total de 7 941 177 actions, soit 524 117 682 euros.

5.8. Publication des résultats de l'Offre Réservée aux Salariés

Outre le respect des obligations légales et réglementaires applicables, il n'est pas envisagé à ce stade d'information particulière relativement au résultat de l'Offre Réservée aux Salariés.

5.9. Notification aux souscripteurs du montant souscrit et mode de détention des actions acquises

Les ordres d'achat papier devront être envoyés à l'adresse suivante : Opération EDF – ORS 2008, TSA 50100, 92767 Antony Cedex.

Les ordres d'achat électroniques devront être complétés sur le site Internet dédié à l'Offre Réservée aux Salariés à l'adresse Internet suivante : www.ors-edf.com

A l'issue des opérations de centralisation des ordres d'achat sous format papier et sous format électronique, le souscripteur recevra, s'agissant de la formule hors PEG et PEGI, un avis d'opération indiquant le nombre d'actions acquises de la part de l'établissement financier teneur de compte titres selon le choix du mode de détention d'actions choisi et, s'agissant de la formule dans le cadre du PEG et PEGI, un avis d'opération indiquant le nombre de parts des FCPE acquises de la part de Natexis Interépargne.

Le mode de conservation des actions acquises dans chaque formule proposée dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés est indiqué dans les paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 ci-dessus.

5.10. Régime fiscal des actions acquises dans le cadre de l'offre

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer en France aux salariés et anciens salariés du Groupe EDF qui auront acquis des actions de la Société dans le cadre de la présente offre.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal français applicable, donné à titre d'information générale et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer à un actionnaire ; il est recommandé aux actionnaires de consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Cet exposé est fondé sur les dispositions légales et réglementaires françaises en vigueur à la date du présent prospectus.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée par la France et cet Etat.

5.10.1 Droits d'enregistrement

Généralement, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée, à moins, toutefois, que la cession ne soit

constatée par un acte passé en France. Dans ce cas, la cession entraîne le paiement d'un droit d'enregistrement de 3 %, plafonné à 5 000 euros.

5.10.2 Résidents fiscaux français

Les développements suivants résument les dispositions fiscales applicables aux personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France et qui ne réalisent pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

(a) Avantages tirés de l'acquisition d'actions dans le cadre de la présente offre

(i) Formule hors PEG

Conformément à l'article 14 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, les avantages procurés par le rabais sur le prix de cession et la distribution gratuite d'actions ne sont pas retenus, au moment où ils sont consentis, pour le calcul de l'assiette de tous impôts, prélèvements ou cotisations assis sur les salaires ou les revenus.

(ii) Formule dans le cadre du PEG

Conformément à l'article 14 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, les avantages procurés par le rabais sur le prix de cession et la distribution gratuite d'actions ne sont pas retenus, au moment où ils sont consentis, pour le calcul de l'assiette de tous impôts, prélèvements ou cotisations assis sur les salaires ou les revenus.

L'abondement dont bénéficient les salariés dans le cadre de la formule PEG est exonéré d'impôt sur le revenu. Cependant, l'année de son versement, il est assujéti, à concurrence de 97 % de son montant, à la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 7,5 % et à la contribution additionnelle pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5 %.

(b) Dividendes

(i) Formule hors PEG

Les dividendes doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable au titre de l'année de leur perception, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Ces dividendes sont soumis :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif ;
- à la CSG au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- à la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;

- au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- à la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que :

- les dividendes sont réduits d'un abattement égal à 40 % de leur montant brut perçu ;
- les dividendes bénéficient d'un abattement fixe annuel et global de 3 050 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité (« PACS ») tel que défini à l'article 515-1 du Code civil faisant l'objet d'une imposition commune et de 1 525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément ;
- le montant des dividendes, après application des deux abattements précités, est inclus dans le revenu global soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif ;
- les dividendes ouvrent par ailleurs droit à un crédit d'impôt, égal à 50 % du montant des dividendes perçus, avant application de l'abattement de 40 % et de l'abattement fixe annuel susmentionné, et plafonné annuellement à 115 euros pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés et imposés séparément et à 230 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune. Ce crédit d'impôt est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception des dividendes et est remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à 8 euros.

Pour l'application des prélèvements sociaux susmentionnés (CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle), il est précisé que leur assiette est constituée par le montant brut des dividendes perçus, leur paiement s'effectuant à la source si l'établissement payeur des revenus est établi en France.

Il est précisé que ces dividendes, sur option du contribuable exercée au plus tard lors de leur encaissement, peuvent être soumis pour leur montant brut à un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu de 18 %. Ces revenus sont exclus du bénéfice de l'abattement de 40 %, de l'abattement fixe annuel de 3 050 euros ou 1 525 euros et du crédit d'impôt plafonné à 115 euros ou 230 euros. Ces dividendes sont soumis, pour leur montant brut, aux prélèvements sociaux susmentionnés (CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle) qui sont payés à la source. La CSG n'est, dans le cadre de cette option, pas déductible.

Dans l'hypothèse où un contribuable percevrait au cours d'une même année des dividendes pour lesquels il aurait opté pour partie pour le prélèvement forfaitaire libératoire, les dividendes n'ayant pas fait l'objet de l'option pour ce prélèvement (et donc imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu) sont exclus du bénéfice de l'abattement de 40 %, de l'abattement fixe annuel de 3 050 euros ou 1 525 euros et du crédit d'impôt plafonné à 115 euros ou 230 euros.

(ii) Formule dans le cadre du PEG

Les dividendes versés dans le cadre du PEG sont exonérés de l'impôt sur le revenu établi au nom du bénéficiaire, à condition d'être réemployés dans ce plan (sauf cas de déblocages anticipés prévus par la loi) et d'être frappés de la même indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent.

(c) **Plus-values**

(i) Formule hors PEG

Conformément à la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, la plus-value résultant de la cession des actions sera calculée à partir de leur prix d'acquisition effectif. En d'autres termes, notamment, en cas d'attributions gratuites d'actions, le prix d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value est nul.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux global de 29 % si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du CGI (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition ou cessions exonérées, notamment cession de titres détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (« PEA »)) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil fixé à 25 000 euros.

Le taux global de 29 % se décompose comme suit :

- 18 % au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 8,2 % au titre de la CSG, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- 0,5 % au titre de la CRDS, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- 2 % au titre du prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- 0,3 % au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Les moins-values éventuellement réalisées lors de la cession des titres de la Société seront imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition toutefois que le seuil de 25 000 euros visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

En application de l'article 150-0 D *bis* du CGI, les plus-values de cession des actions de la Société seront diminuées, sous certaines conditions, d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année ; elles seront totalement exonérées d'impôt sur le revenu, lorsque cette détention sera supérieure à huit ans (corrélativement, les moins-values cessent d'être imputables au-delà de la huitième année de détention). La durée de détention est, en principe, décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits ou à partir du 1^{er} janvier 2006, s'ils ont été acquis ou souscrits antérieurement. Les contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social, et contribution additionnelle) continueront de s'appliquer au montant total de la plus-value.

(ii) Formule dans le cadre du PEG

Les investisseurs sont exonérés d'impôt sur le revenu sur les plus-values réalisées par le FCPE « Actions EDF » sur les titres cédés dans le cadre de sa gestion. Il en est de même des plus-values réalisées lors du rachat des parts du FCPE et lors de la cession des titres acquis dans le cadre du PEG, à condition qu'ils revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine.

Lorsque les intéressés demandent la délivrance des sommes ou valeurs provenant du PEG, la différence entre le prix de rachat des parts des compartiments du FCPE «Actions EDF» et le montant de l'investissement initial dans le compartiment (y compris l'abondement versé par l'employeur) est soumise aux prélèvements sociaux (CSG au taux de 8,2 %, CRDS au taux de 0,5 %, prélèvement social au taux de 2 % et la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %).

(d) Régime spécial des PEA

Les actions de la Société peuvent être acquises dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »). L'attention des salariés est attirée sur le fait que seules les actions gratuites provenant d'actions figurant sur leur PEA pourront être portées sur ce PEA.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant sa durée, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et des plus-values nettes générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA ; et

- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan (ce gain net restant néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social de 2 % et à sa contribution additionnelle, aux taux en vigueur à la date de réalisation de ce gain).

Les dividendes perçus dans le cadre d'un PEA ouvrent également droit au crédit d'impôt de 50 % plafonné visé au (b) (i) ci-dessus ; ce crédit d'impôt n'est pas versé dans le plan, mais est imputable, dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus hors du cadre d'un PEA, sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des dividendes et restituable en cas d'excédent supérieur ou égal à 8 euros. En cas de détention d'actions de la société pour partie dans le cadre d'un PEA et pour partie en dehors d'un PEA, l'actionnaire ne bénéficiera que d'un seul crédit d'impôt, déterminé sur la base de sa participation globale dans la Société.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre d'un PEA ne sont imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; il est précisé que les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année (ou, sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilières ait été dépassé au titre de l'année de réalisation de la moins-value.

(e) *Impôt de solidarité sur la fortune*

Les actions de la Société et/ou parts du FCPE «Actions EDF» détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Les salariés du groupe peuvent bénéficier, sous conditions, conformément à l'article 885 I *quater* du CGI, d'une exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune pour les actions qu'ils détiennent.

(f) *Droits de succession et de donation*

Les actions de la Société qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation donneront lieu à application de droits de succession ou de donation en France.

5.10.3 Non-résidents fiscaux français

(a) *Avantages tirés de l'acquisition d'actions dans le cadre de la présente offre*

De manière générale, le régime fiscal applicable aux actions acquises dans le cadre de la présente offre et, notamment, le traitement des avantages représentés par le rabais et l'attribution d'actions gratuites, varie selon les pays et est, en principe, pour chaque bénéficiaire, celui en vigueur dans le pays de sa résidence. Ces bénéficiaires sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

(b) *Dividendes*

(i) Formule hors PEG

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal est situé hors de France font, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 25 %. Cette retenue à la source est désormais de 18 % pour les dividendes distribués à des personnes physiques qui ont leur domicile fiscal dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Les actionnaires dont le domicile fiscal est situé dans un Etat lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de la retenue à la source.

Les dividendes payés par une société française à un actionnaire résident d'un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions peuvent bénéficier, dès leur mise en paiement, du taux réduit de retenue à la source prévue par la convention applicable, dans les conditions prévues par l'instruction administrative du 25 février 2005 (4 J-1-05) et sur présentation, par

l'actionnaire non-résident, d'une attestation de résidence, visée par l'administration fiscale de son Etat de résidence.

Par ailleurs, les investisseurs ont droit, sous déduction de la retenue à la source prévue par l'article 119 bis 2° du CGI, au remboursement du crédit d'impôt de 50 % plafonné à 115 euros ou à 230 euros mentionné ci-dessus si la convention fiscale internationale conclue entre la France et l'État de leur résidence le permet (BOI 5 I-2-05, n° 107 et suivants). L'administration fiscale française n'a pas encore fixé les modalités pratiques de restitution de ce crédit d'impôt aux actionnaires non-résidents éligibles.

Il appartiendra aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et d'établir les conséquences, sur leur situation particulière, de la souscription ou de l'acquisition d'actions de la Société.

(ii) Formule dans le cadre du PEG

Les dividendes versés dans le cadre du PEG étant réinvestis au sein du plan en actions de la Société, ils ne sont pas soumis à retenue à la source. Leur montant sera compris dans le montant global de la plus-value réalisée et sera imposé au moment du rachat des parts.

(c) *Plus-values*

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts sont généralement exonérées d'impôt en France, à moins que ces plus-values ne soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France.

(d) *Impôt de solidarité sur la fortune*

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France ne sont généralement pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France au titre de leurs placements financiers, au sens de l'article 885 L du CGI.

(e) *Droits de succession et de donation*

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales, les titres de sociétés françaises acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumis aux droits de succession ou de donation en France.

5.10.4 Autres situations

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

Les actions d'EDF sont admises aux négociations sur le compartiment A du marché Euronext Paris (Code ISIN : FR 0010242511).

Dans la mesure où les actions offertes dans le cadre de la présente offre feront l'objet d'une indisponibilité absolue d'une période de deux ans faisant suite à leur acquisition et donneront éventuellement droit, à l'issue de périodes de conservation, à l'attribution d'actions gratuites, les actions offertes dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés auront des codes ISIN particuliers afin de les distinguer des autres actions jusqu'à la réalisation des événements précités.

7. CONVENTIONS DE RESTRICTIONS DE CESSION

Non applicable sous réserve des dispositions de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières qui imposent à l'Etat, actionnaire principal d'EDF de demeurer propriétaire de plus de 70 % du capital d'EDF et des conditions spécifiques de détention des actions issues de l'offre réservée aux salariés de 2005.

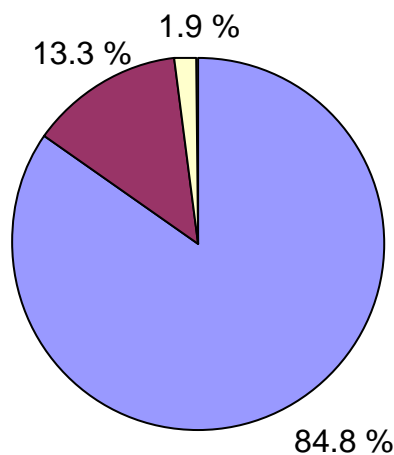
8. DEPENSES LIEES A L'OFFRE

La Société ne percevra aucun produit de la cession des actions dans le cadre de la présente offre.

Les frais administratifs et légaux à la charge de la Société dans le cadre de la présente offre sont évalués à environ 6 millions d'euros.

9. INCIDENCE DE L'OPERATION SUR LA REPARTITION DU CAPITAL ET DILUTION

Au 31 décembre 2007, la répartition du capital social d'EDF était la suivante :



■ Etat ■ Institutionnels et particuliers ■ Actionnariat salarié ⁽¹⁾

- (1) Ce nombre comprend les actions détenues par les salariés et anciens salariés d'EDF au travers des FCPE « Actions EDF » du Plan d'Epargne Groupe EDF et du Plan d'Epargne Groupe EDF International (29 691 771), et les actions souscrites, hors PEG, avec un délai d'incessibilité de 2 ans dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés lors de l'ouverture du capital d'EDF. Ce nombre ne comprend pas les actions souscrites, sans délai d'incessibilité, dans le cadre de l'Offre Réservée aux salariés lors de l'ouverture du capital d'EDF.

Compte tenu de la répartition du capital d'EDF au 31 décembre 2007, en cas de cession de l'intégralité des actions offertes par l'Etat dans le cadre de la présente offre, l'Etat détiendra à l'issue de celle-ci 84,4 % du capital et des droits de vote d'EDF (hors actions gratuites).

10. OBJECTIFS FINANCIERS

10.1. Perspectives financières

EDF a indiqué dans son rapport semestriel d'activité publié le 1^{er} août 2008 que, compte tenu d'un premier semestre légèrement meilleur qu'attendu, notamment à l'international, le Groupe se fixe désormais un objectif de croissance organique de l'EBE de l'ordre de 3 % pour l'ensemble de l'exercice. Comme au premier semestre, le résultat devrait continuer à être marqué par la hausse de certains coûts d'exploitation (achats d'énergie, maintenance et transformation), ainsi que par les effets de l'important programme d'investissements du Groupe. EDF a par ailleurs confirmé que le résultat net consolidé part du Groupe hors éléments non récurrents pourrait ne pas progresser en 2008 par rapport à 2007.

Ces évolutions de résultats s'entendent en croissance organique soit à périmètre, change et principes comptables constants et n'intègrent pas les effets induits par la prolongation jusqu'au 30 juin 2010 du dispositif TaRTAM.

Elles reposent sur les principales hypothèses suivantes pour le second semestre 2008 :

- un plan d'investissements opérationnels en forte progression par rapport à 2007, en ligne avec son programme pluriannuel d'investissement,
- un alourdissement des amortissements et des charges financières consécutif à la croissance des investissements du Groupe,
- la permanence des méthodes comptables appliquées par le Groupe telles que présentées dans les comptes semestriels, sans prise en compte d'effet complémentaire significatif des normes IAS 32/39 au second semestre ;

en France,

- un climat et une hydraulicité normés fondés sur des historiques pluriannuels,
- une production nucléaire en progression par rapport à 2007,
- les premiers effets liés au déploiement du programme Excellence Opérationnelle,
- une évolution des tarifs intégrés aux particuliers qui ne dépasse pas la hausse des prix à la consommation conformément au contrat de service public,
- le maintien des hypothèses en vigueur au 30 juin 2008 sur les engagements long terme du nucléaire.

Par ailleurs le Groupe se fixe pour objectif de distribuer un dividende au moins égal à celui distribué au titre du résultat 2007.

Les prévisions ci-dessus sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par EDF et s'appuient notamment sur son processus budgétaire et de pilotage des activités. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être

modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel, climatique et réglementaire. En particulier, elles devraient être significativement affectées par l'impact de la loi LME votée le 23 juillet 2008 (dont les textes d'application ne sont pas connus à date) qui prolonge le dispositif TaRTAM jusqu'au 30 juin 2010, avec une première estimation de la taxe hydro-nucléaire additionnelle de l'ordre de 800 millions à 1 milliard d'euros avant impôt au titre du deuxième semestre 2009 et du premier semestre 2010. En outre, la matérialisation de certains risques décrits au chapitre 4 du Document de Référence aurait un impact sur les activités du Groupe et sa capacité à réaliser ses objectifs et prévisions.

10.2. Rapport des contrôleurs légaux sur les informations prévisionnelles

« Monsieur le Président-Directeur Général,

En notre qualité de Commissaires aux comptes et en application du Règlement (CE) n° 809/2004, nous avons établi le présent rapport sur les prévisions de résultat du Groupe EDF, relatives à l'exercice 2008, telles que présentées au chapitre 10.1 de la note d'opération datée du 26 août 2008.

Ces prévisions et les hypothèses significatives qui les sous-tendent ont été établies sous votre responsabilité, en application des dispositions du règlement (CE) n° 809/2004 et des recommandations CESR relatives aux prévisions.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe I, point 13.2 du Règlement (CE) n° 809/2004, sur le caractère adéquat de l'établissement de ces prévisions.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France. Ces travaux ont comporté une revue des procédures mises en place par la Direction pour l'établissement de ces prévisions ainsi que la mise en œuvre de diligences permettant de s'assurer de la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement des informations historiques du Groupe EDF. Ils ont également consisté à collecter les informations et les explications que nous avons estimées nécessaires permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que ces prévisions sont correctement établies sur la base des hypothèses qui sont énoncées.

Nous rappelons que, s'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations différeront parfois de manière significative des prévisions présentées et que nous n'exprimons aucune conclusion sur la possibilité de réalisation de ces prévisions.

A notre avis à l'exception des points relevés ci-dessous:

- les prévisions ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;
- la base comptable utilisée aux fins de ces prévisions est conforme aux méthodes comptables appliquées par le Groupe EDF, telles que présentées en annexes aux comptes consolidés 2007 et aux comptes semestriels consolidés résumés 2008 qui ont donné lieu à l'émission de nos rapports en date respectivement du 19 février et du 31 juillet 2008.

Nous attirons votre attention sur les éléments suivants :

- comme indiqué au chapitre 10.1 de la note d'opération, les prévisions de résultat n'intègrent pas les conséquences financières de la loi de modernisation de l'économie votée le 23 juillet 2008, laquelle prolonge le dispositif du Tarif Réglementé Transitoire d'Ajustement du Marché (« TaRTAM ») jusqu'au 30 juin 2010. En première analyse et dans l'attente de la parution des décrets d'application, EDF estime que la taxe hydro-nucléaire additionnelle associée à ce dispositif serait de l'ordre de 800 millions à 1 milliard d'euros avant impôt au titre du second semestre 2009 et du premier semestre 2010 (données non auditées) ; sur la base des informations portées à notre connaissance, ce complément de taxe devra faire l'objet d'une provision au 31 décembre 2008 ;
- les prévisions de résultat du Groupe EDF pour l'exercice 2008 sont exprimées en termes d'une part d'Excédent Brut d'Exploitation (EBE ou « EBITDA »), non affecté par les éléments à caractère inhabituel par leur nature ou leur montant, lesquels sont classés par EDF en Autres produits et charges d'exploitation, et d'autre part en termes de résultat net consolidé part du groupe hors éléments non récurrents. En l'absence de définitions de ces agrégats par le référentiel comptable international IFRS tel qu'adopté par l'Union européenne, il existe une part de subjectivité associée à la qualification et au classement d'éléments de résultat en Autres produits et charges d'exploitation ou en « non récurrent », y compris au titre de la prolongation du dispositif TaRTAM mentionné ci-dessus.

Ce rapport est émis aux seules fins de l'actualisation du document de référence 2007 et de l'offre réservée aux salariés en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels le prospectus qui sera visé par l'AMF serait notifié et ne peut être utilisé dans un autre contexte.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 26 août 2008

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Deloitte & Associés

Jean-Luc Decornoy Michel Piette

Amadou Raimi

Tristan Guerlain »

11. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

11.1. Contrôleurs légaux des comptes

11.1.1 Commissaires aux Comptes titulaires

Deloitte & Associés
KPMG SA

11.1.2 Commissaires aux Comptes suppléants

BEAS
SCP Jean-Claude André

11.2. Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes

Néant

11.3. Rapport d'expert, informations provenant de tiers

Non applicable